

Date: 3/05/2012

Réf.: 1

Nombre de pages : 16

## REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS « RECHERCHE EN MATIERE DE SURETE NUCLEAIRE ET DE RADIOPROTECTION » (RSNR)

## **Sommaire**

1. CHAMP D'APPLICATION	2
1.1. Périmètre d'application	2
1.2. Définitions des termes	3
2. COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE	4
2.1. Annexe financière et administrative	4
2.2. Description scientifique et technique du projet	5
2.3. Engagement des Etablissements partenaires	5
2.4. Accord de consortium	5
3. ASSIETTE DE L'AIDE	<del>6</del>
3.1. Dépenses éligibles	7
3.1.1. Dépenses de personnel :	7
3.1.2. Dépenses de fonctionnement :	7
3.1.3. Dépenses d'équipement	8
3.1.3.1. Financement des projets des plates-formes	8
3.2. Prestations de services	8
3.3. Frais généraux de gestion	8
3.4. Frais de structure	
3.5. Frais de structures additionnels	
4. MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES	10
4.1. Montant de l'aide	10
4.2. Taux d'aide	10
4.3. Effet d'incitation	11
4.4. Durée du projet	
4.5. Echéancier des versements	12
4.6. Fiscalité des aides	
4.7. Conditions suspensives	
5. MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE	
5.1. Modalités de versement pour la première catégorie de bénéficiaires	
5.2. Modalités de versement pour la seconde catégorie de bénéficiaires	
5.3. Justification des dépenses	
6. CONDITIONS D'EXECUTION DE L'OPERATION	
6.1. Modifications de la convention attributive d'aide	
6.1.1. Modifications substantielles	14



Date: 3/05/2012

Réf.: 1

Nombre de pages : 16

6.1.2.	Modification de la répartition des dépenses	. 14
	Comptes rendus – Informations sur les travaux	
6.2.1.	Comptes rendus intermédiaires et suivi	. 15
6.2.2.	Comptes rendus de fin d'opération	. 15
6.3.	Contrôles – Vérification du service fait	. 16
6.4.	Communication	. 16
6.5.	Suspension et reversement de l'aide	. 16
6.6.	Litiges	. 16

### 1. CHAMP D'APPLICATION

## 1.1. Périmètre d'application

Le présent règlement concerne le financement par l'Etat des projets financés dans le cadre de l'appel à projets « Recherche en matière de Sûreté Nucléaire et Radioprotection » du programme «Investissements d'avenir », dans le cadre de la convention¹ signée entre l'Etat et l'ANR.

Cet appel à projets doit stimuler des recherches en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection en vue de :

- 1. tirer des enseignements des conditions ayant conduit à des accidents nucléaires majeurs, notamment celui survenu à Fukushima le 11 mars 2011, et de tenir compte des premières conclusions des évaluations complémentaires de sûreté mises en place par l'ASN;
- 2. étudier les modalités de gestion de l'ensemble des accidents nucléaires majeurs survenus à ce jour par les exploitants et les autorités publiques ;
- 3. étudier l'impact de ces accidents en matière de rejets de matières radioactives, leur impact sur la santé et l'environnement et les conditions de la reconquête des territoires contaminés ;
- 4. permettre l'application en France de ces enseignements aux installations nucléaires actuelles et futures de conception nationale, afin d'en augmenter la sûreté de fonctionnement, la capacité de résistance et l'efficacité de leurs mécanismes d'urgence en cas d'évènements extrêmes.

Les projets qui peuvent être soutenus au titre du présent appel à projets sont :

- des projets de recherche et développement portant sur la sûreté des installations nucléaires civiles en fonctionnement, en construction ou en préparation et sur les dispositifs de radioprotection associés. Les projets impliqueront de préférence plusieurs partenaires, qui peuvent être des laboratoires de recherche publics, y compris étrangers, ou des industriels avec apport de financements privés dans le cas de développements technologiques. Les projets collaboratifs associeront, dans la mesure du possible, les acteurs du monde académique.
- 2. des infrastructures et des plates-formes de recherche ouvertes et collaboratives qui permettent de conduire des recherches dans le domaine de la sûreté nucléaire ou de la radioprotection. Ces infrastructures et plates-formes s'inscriront préférentiellement dans le cadre de coopérations internationales et viseront, par ce fait, à obtenir des financements émanant d'autres pays.

Ces financements seront assurés pour une durée maximale de 8 ans comprenant *a minima* une évaluation scientifique et financière intermédiaire.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Convention Etat-ANR du 31/01/2012 Action « Recherche dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection », NOR PRMX1203734X, JORF 08 Février 2012.



Date: 3/05/2012

Réf.: 1

Nombre de pages : 16

Pour la mise en œuvre du présent règlement, l'ANR distingue deux catégories de bénéficiaires potentiels des aides qu'elle alloue :

- la première catégorie comprend des établissements publics de recherche (EPST, EPA, EPIC), des groupements de tels établissements, des associations loi 1901, des fondations dotées d'une personnalité juridique,
- la seconde catégorie comprend les partenaires privés ou entreprises<sup>2</sup>, sans distinction de taille, à l'exclusion de toute entité privée dont l'activité est focalisée sur l'investissement financier (fonds d'investissement etc.), qui peuvent bénéficier de l'aide dans le cadre d'un consortium public-privé dans lequel les droits et intérêts des différents partenaires publics ou privés sont équilibrés et où les impératifs de propriété intellectuelle et de production scientifique sont correctement détaillés en vue d'un gain mutuel.

La première catégorie de bénéficiaires inclut deux sous-ensembles:

- 1. les partenaires résidant en France, les laboratoires associés internationaux, les structures de recherche et établissements d'enseignement supérieur et de recherche français ou les institutions françaises implantées à l'étranger ainsi que les filiales de groupes industriels français situés à l'étranger;
- 2. les partenaires étrangers sous réserve qu'il s'agisse d'établissements de recherche et d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche, d'autorités de sûreté ou des appuis techniques d'autorités de sûreté (TSO) ; pour ces partenaires, seuls sont éligibles les frais :
  - i. de salaires de personnels temporaires affectés au projet,
  - ii. de déplacement et d'hébergement de personnels étrangers temporaires ou statutaires dans le cadre du projet.

Les partenaires étrangers ou français ayant déjà reçu, dans un cadre national, communautaire ou international, des financements pour la conduite de travaux similaires aux travaux qu'ils s'engagent à mener dans le cadre du projet présenté ne peuvent recevoir de soutien au titre du présent appel à projets.

Les aides sont versées par l'ANR à l'Etablissement coordinateur. L'Etablissement coordinateur peut reverser une partie de l'aide reçue aux Etablissements partenaires après signature de conventions de Reversement avec ces Etablissements partenaires cf. article 4.

## 1.2. Définitions des termes

**Etablissement coordinateur**: doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Etablissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable scientifique et technique. Il signe la convention attributive d'aide avec l'ANR et reçoit l'aide attribuée au projet. Il est le seul gestionnaire de l'aide. L'Etablissement coordinateur doit être impérativement une structure de recherche publique française.

**Responsable scientifique et technique** : il assure la coordination du projet pour le compte de l'Etablissement coordinateur, il assure la production des livrables de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Ce rôle ne peut être subdivisé ou confié à un tiers.

**Etablissement partenaire** : établissement public ou privé ou entreprise partie prenante au projet. Chacun des Etablissements partenaires désigne en son sein un correspondant du Responsable scientifique et technique. Il

-

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le terme entreprise renvoie à la définition communautaire (Règlement CE 364 de 2004, annexe 2, article 1).



Date: 3/05/2012

Réf.: 1

Nombre de pages : 16

bénéficie, le cas échéant, en vertu d'une convention de Reversement, d'une quote-part de l'aide versée à l'Etablissement coordinateur pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet.

**Reversement**: une quote-part de l'aide versée à l'Etablissement coordinateur octroyée à un Etablissement partenaire pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet. Lorsque le terme est employé avec un « r » minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'aide à l'ANR par l'Etablissement coordinateur en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

Le présent dispositif s'applique en dépit de toutes dispositions éventuellement contraires contenues dans le texte de l'appel à projets ou dans tout document dont le bénéficiaire pourrait se prévaloir.

### 2. COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE

L'Etablissement coordinateur d'un projet sélectionné pour recevoir une aide au titre de l'action précitée doit fournir un dossier composé exclusivement des pièces suivantes :

- l'annexe financière et administrative, composée des « document de soumission A1 » et « document de soumission A2 » qui consistent en la description administrative et budgétaire du projet. La version imprimée du document A2 doit être signée par le coordinateur de projet, le représentant de son établissement de tutelle et l'ensemble des partenaires, et transmises à l'ANR à la date indiquée sur le site internet dédié à l'appel à projet, ces documents signés engageant la participation effective des signataires au projet, dans le cadre du règlement financier de l'appel à projets,
- la description scientifique et technique du projet composée par le « document de soumission B » qui devra positionner le projet dans les recherches en cours et en démontrer la valeur ajoutée, la capacité à apporter une réponse opérationnelle à court ou moyen terme à une problématique de sûreté évoquée dans le cadre de l'incident de Fukushima,
- l' « annexe de soumission », rassemblant les références bibliographiques reliées au descriptif scientifique de l'opération, les devis et les éventuelles lettres de soutien au projet.

Les bénéficiaires de la seconde catégorie (cf. article 1 .1) devront fournir également les pièces suivantes :

- extrait KBIS,
- tableau des aides publiques obtenues ou sollicitées au cours des trois dernières années,
- lorsqu'elle le jugera utile, l'ANR pourra aussi demander la communication des documents comptables certifiés des trois derniers exercices pour lesquels ces documents sont disponibles,
- copie du jugement de redressement judiciaire, le cas échéant.

### 2.1. Annexe financière et administrative

La fourniture des deux parties A1 et A2 de l'annexe financière est requise pour procéder à la signature de la convention préalable au versement de l'aide.

Le modèle d'annexe financière comporte :

- un volet général
- un volet particulier d'informations financières sur l'opération.

Le volet général (A1) présente tous les renseignements administratifs et financiers nécessaires au versement de l'aide.

Le volet particulier (A2) présente :

- le coût complet de l'opération sur une durée maximale de 8 ans ;



Date: 3/05/2012

Réf.: 1

Nombre de pages : 16

- le coût retenu dans l'assiette de l'aide et le montant de l'aide ; il détaille ces éléments par grands postes de dépense ;

les autres soutiens financiers attendus pour la réalisation de l'opération.

Dans le cas d'une opération en collaboration entre plusieurs bénéficiaires dont l'un au moins est une entreprise, il est précisé que le volet particulier est un document ayant valeur contractuelle.

## 2.2. Description scientifique et technique du projet

La description scientifique et technique du projet comprend :

- les renseignements scientifiques et technologiques relatifs à l'opération et notamment son objet, les objectifs recherchés et résultats attendus, le programme détaillé des travaux, la répartition des tâches entre les partenaires, les effets attendus sur les plans scientifique et économique;
- une représentation claire du déroulé des activités de recherche (diagramme de GANTT) sur la durée du projet, ainsi que la liste des tâches à effectuer et la programmation des livrables à fournir;
- l'organisation et la gouvernance du projet (incluant la stratégie de partenariat);
- la justification des moyens demandés.

## 2.3. Engagement des Etablissements partenaires

Cet engagement, formalisé par la fourniture des annexes A1 et A2 dûment remplies et signées, figure obligatoirement dans le dossier d'aide.

Il constitue l'acte par lequel l'Etablissement coordinateur ainsi que les Etablissement partenaires, ou leurs représentants légaux, s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération décrite dans les annexes de soumission et financée dans les conditions prévues par le présent règlement, dont il reconnaît avoir pris connaissance et souscrire aux obligations qui en découlent en ce qui le concerne.

Le Responsable scientifique et technique sous couvert de l'Etablissement coordinateur communique tous les documents contractuels signés aux correspondants des Etablissements partenaires.

### 2.4. Accord de consortium

Un accord de consortium précisant les droits et obligations de chaque Etablissement partenaire, au regard notamment de la valorisation des résultats obtenus au terme des recherches et de leur propriété intellectuelle, devra être fourni par l'Etablissement coordinateur dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de signature de la convention attributive d'aide.

L'Etablissement coordinateur envoie directement une copie de cet accord à l'ANR.

Cet accord permettra d'évaluer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation (RDI) (Règlement 2006/C 323/01) et autres règlements européens s'appliquant au périmètre de l'action ainsi que tout texte venant se substituer à ces règlements.

« Dans le cas de projets de coopération réalisés conjointement par des entreprises et des organismes de recherche, la Commission [Européenne] considère que des aides d'État indirectes ne sont pas octroyées au partenaire industriel par l'intermédiaire de l'organisme de recherche en raison des modalités favorables de la coopération si l'une des conditions suivantes est remplie :

- les entreprises participantes supportent l'intégralité des coûts du projet ;



Date: 3/05/2012

Réf.: 1

Nombre de pages : 16

- les résultats qui ne donnent pas lieu à des droits de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés, et l'organisme de recherche<sup>3</sup> est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle éventuels qui résultent de son activité de RDI;

- l'organisme de recherche<sup>4</sup> reçoit des entreprises participantes<sup>5</sup> une rémunération équivalente au prix du marché pour les droits de propriété intellectuelle qui résultent des activités qu'il a effectuées dans le cadre du projet et qui sont transférés aux entreprises participantes<sup>6</sup>. Toute contribution des entreprises participantes<sup>7</sup> aux frais de l'organisme de recherche doit être déduite de ladite rémunération. »<sup>8</sup>

L'absence de ce document pourra conduire à la cessation du financement du projet et à l'application des dispositions prévues à l'article 6.5 (suspension et reversement de l'aide).

L'élaboration d'un accord de consortium n'est pas nécessaire s'il existe déjà un contrat-cadre contenant les dispositions ci-dessus liant les Etablissements partenaires pour un périmètre recouvrant celui du projet présenté en thématique et en moyens. Une copie de ce contrat-cadre ou une attestation devra être transmise avant la signature de la convention attributive d'aide.

### 3. ASSIETTE DE L'AIDE

Le financement apporté au titre des Investissements d'Avenir est exclusivement destiné à la personne morale identifiée comme récipiendaire des fonds dans la réponse à l'appel à projets, cette personne morale étant en charge de la rédaction et de la mise en place des conventions de Reversement avec les autres partenaires amenés à être financés dans le cadre du projet.

Pour la première catégorie de bénéficiaires (cf. article 1.1), les coûts imputables à l'opération doivent être strictement rattachés à la réalisation de l'opération, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire. Partant des coûts imputables à l'opération, l'assiette de l'aide isole les dépenses éligibles à une aide au titre de l'action « Recherche en matière de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection». A ce titre, il est de la responsabilité de l'Etablissement coordinateur recevant le montant de l'aide d'affecter dans sa comptabilité analytique, ou le cas échéant dans tout système équivalent, les financements perçus au titre du projet ainsi que tous les autres financements afférents à la réalisation de celui-ci et d'en permettre le contrôle par l'ANR. Pour les bénéficiaires de cette catégorie possédant une comptabilité analytique, l'assiette de l'aide constitue le coût complet de l'opération. Pour les bénéficiaires de cette catégorie ne possédant pas une comptabilité analytique, l'assiette de l'aide est le coût marginal.

L'aide apportée aux laboratoires des établissements publics à caractère industriel et commercial est normalement calculée de manière à financer les moyens complémentaires nécessaires à la réalisation de l'opération. Toutefois, dans le cadre des recherches menées en partenariat avec au moins une entreprise, l'ANR finance une partie du coût complet de l'opération.

Pour la seconde catégorie de bénéficiaires, l'assiette de l'aide constitue le coût complet de l'opération, circonscrit par l'annexe financière définissant les natures de dépenses par référence aux comptes d'imputation

\_

 $<sup>^{3}</sup>$  Etablissement coordinateur ou Etablissement partenaire hors entreprise au sens de l'encadrement communautaire

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Etablissement coordinateur

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Entreprises au sens de l'encadrement communautaire qui ont le statut d'Etablissements partenaires

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Entreprises au sens de l'encadrement communautaire qui ont le statut d'Etablissements partenaires

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Entreprises au sens de l'encadrement communautaire qui ont le statut d'Etablissements partenaires

<sup>8</sup> Source : Règlement 2006/C 323/01.



Date	:	3/05/2012

Réf.: 1

Nombre de pages : 16

du plan comptable général énumérés. Le montant de l'aide est calculé par application à l'assiette du taux d'aide retenu (Cf. article 4.2).

Les dépenses éligibles à une aide sont les suivantes, pour autant qu'elles soient comprises dans les coûts imputables à l'opération tels qu'indiqués ci-dessus :

## 3.1. Dépenses éligibles

Les coûts directs éligibles du Plan comptable général autorisés sont énumérés ci-après de façon limitative. Seuls sont éligibles les coûts retracés dans les comptes suivants :

601, 604, 605, 611, 617, 621, 631,633, 641, 645, 647, 648, 651, 6021, 6022, 6122, 6135, 6811, 601, 6021, 6022, 604, 605, 611, 6122, 6135, 617, 621, 6251, 6256, 631, 633, 641, 645, 647, 648, 651, 6811.

### 3.1.1. Dépenses de personnel :

Les dépenses éligibles à ce titre sont :

- salaires y compris indemnités;
- charges sociales afférentes (y compris les cotisations d'assurance chômage ou allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés) et taxes sur les salaires;
- indemnités de stage ;
- prestations sociales obligatoires et prestations de restauration collective.

Les dépenses de personnel prises en compte dans l'assiette ne concernent que des personnels affectés directement au projet (chercheurs, enseignants-chercheurs, ingénieurs et techniciens et assimilés). Toutefois :

- pour le cas d'un soutien à hauteur de 40% des coûts complets pour les bénéficiaires de la première catégorie en mesure de présenter une comptabilité analytique, les salaires hors primes des personnels statutaires ne sont pris en compte que si la preuve peut être apportée que ces personnels ont été affectés spécifiquement au projet par rapport au programme de recherche antérieur de l'établissement, pour une durée de temps de travail hebdomadaire supérieure à 35% de l'activité de recherche globale de l'agent (hors horaires d'enseignement si enseignant-chercheur) ceci pour la durée de la tâche à laquelle l'agent a été affecté. Par ailleurs, le montant des salaires, charges sociales afférentes des personnels statutaires ne peut excéder 60% des dépenses totales exposées par l'établissement ou organisme public.
- Dans le cas d'un soutien à hauteur de 100% des coûts marginaux, la rémunération principale des personnels statutaires ainsi que les dépenses effectuées au titre du deuxième et du quatrième tirets ci-dessus, rattachées aux personnels statutaires, sont exclues de l'assiette sauf les primes.

Les quotes-parts de personnels relevant de fonctions support ne sont pas admises.

## 3.1.2. Dépenses de fonctionnement :

- dépenses relatives à la maintenance, l'amélioration, le renouvellement, l'acquisition des équipements; frais de laboratoire (fluides, petits matériels dont équipement d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 4.000 € HT, consommables...);
- frais de propriété intellectuelle de brevets ou licences induits par la réalisation de l'opération ;
- frais de déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au projet;
- frais de déplacement et d'hébergement des personnels permanents ou temporaires étrangers affectés au projet ;
- prestations de services (cf. article 3.33.2 ci-dessous);
- la TVA non récupérable sur ces dépenses ;
- frais généraux de gestion (cf. article 3.4);
- frais de structures (cf. article 3.5).



Date: 3/05/2012

Réf.: 1

Nombre de pages : 16

## 3.1.3. Dépenses d'équipement

Sont considérées comme dépenses d'équipement les matériels dont la valeur unitaire est supérieure à 4.000 euros HT. La classification « dépenses d'équipement » au sens du présent règlement financier de l'ANR est sans effet sur l'imputation de ces dépenses dans la comptabilité des organismes bénéficiaires.

Pour les bénéficiaires de la seconde catégorie, si les matériels acquis sont réutilisables après la réalisation de l'opération et sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'ANR, celle-ci prendra en compte dans l'assiette de l'aide la part des amortissements calculée au prorata de la durée d'utilisation.

### 3.1.3.1. Financement des projets des plates-formes

L'assiette de financement des plates-formes sera l'ensemble des dépenses d'acquisition de biens matériels de type équipements scientifiques et infrastructures dédiées aux activités de RDI. Sont exclues de l'assiette bâtiments, installations, agencements, aménagements et ouvrages d'infrastructure standards ou non spécifiques aux activités de la plate-forme.

Les dépenses de sous-traitance nécessaires à la mise en œuvre ou à l'installation des équipements sont également éligibles dans les conditions énumérées à l'article 3.1 du présent règlement. En revanche, les frais de sous-traitance relatifs à l'exploitation de la plate-forme sont exclus.

Enfin, les projets présentés dans ce cadre devront présenter un plan de financement en coûts complets d'acquisition et les engagements pris par le titulaire ou ses partenaires sur la partie fonctionnement des platesformes.

## 3.2. Prestations de services

Les Etablissements partenaires peuvent faire exécuter des prestations par des tiers extérieurs au projet. Le coût de ces prestations figure de façon individualisée parmi les dépenses de l'opération.

Les prestations relatives au fonctionnement doivent rester inférieures ou égales à 50 % du coût total entrant dans l'assiette de l'aide, sauf dérogation accordée par le directeur général de l'ANR sur demande motivée de l'Etablissement coordinateur.

L'ANR ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires qui, en conséquence, ne sont pas fondés à la solliciter en cas de défaillance des Etablissements partenaires à leur égard. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul donneur d'ordre qui doit régler les prestations dans leur totalité au fur et à mesure de leur réalisation et sans subordonner ce règlement au versement de l'aide.

## 3.3. Frais généraux de gestion

Applicables uniquement aux bénéficiaires de la première catégorie (cf. article 1.1): une partie des frais d'administration générale imputables à l'opération peut figurer parmi les dépenses aidées. Ces frais ont un caractère forfaitaire et sont plafonnés à 4 % du coût total des dépenses éligibles hors frais généraux. En conséquence, aucun prélèvement supplémentaire à quelque titre que ce soit n'est autorisé au titre des aides versées par l'ANR.

### 3.4. Frais de structure

Applicables uniquement aux bénéficiaires de la seconde catégorie (cf. article 1.1) : des frais de structure parmi les dépenses aidées peuvent être pris en compte à hauteur de :

- 20% des coûts de personnel au titre de l'encadrement /assistance,
- 40% des dépenses de personnel,
- 7% des autres dépenses, hors facturation interne.



Date: 3/05/2012

Réf.: 1

Nombre de pages : 16

### 3.5. Frais de structures additionnels

Applicables aux deux catégories de bénéficiaires (cf. article 1.1): des frais de structures additionnels imputables à l'opération peuvent également figurer parmi les dépenses aidées. Ces frais devront être justifiés en comptabilité analytique ou avec une méthode de répartition documentée et n'être rendus nécessaires que par la réalisation de ladite opération. Il peut s'agir :

- soit de dépenses non mentionnées à l'article 3.1 comme des dépenses de loyer lorsque l'hébergement de personnes spécifiquement recrutées pour la mise en œuvre de l'opération a nécessité une prise de bail ou les amortissements de bâtiments construits spécifiquement et uniquement pour la réalisation du projet.
- soit de dépenses dont la nature est visée à l'article 3.1.2 mais n'occasionnant pas d'actes d'achat spécifiques. Il peut par exemple s'agir de consommation de fluides génériques ou d'électricité pour le laboratoire, d'informatique, d'installations techniques, de nourriture ou de soins vétérinaires dans le cadre d'animaleries, etc.

La convention attributive de financement inclura l'obligation pour le coordinateur d'effectuer un reporting mentionnant la nature, les méthodes de justification ainsi que le volume prévisible des dépenses rentrant dans l'assiette de l'aide au titre des frais de structure additionnels en moyenne annuelle, par nature, sur la durée du projet. Ces éléments devront être communiqués à l'ANR sur demande.

Ces dépenses doivent pouvoir être identifiées et justifiées par le système de comptabilité du bénéficiaire comme liées à l'opération. Il appartient donc au bénéficiaire de faire valider par un comptable public ou un commissaire aux comptes la ventilation desdites dépenses afin que leur rattachement à l'opération ne soit pas contestable. De ce fait, l'agent comptable ou le commissaire aux comptes ou à défaut l'expert-comptable certifiera que la détermination de ces dépenses s'appuie sur la comptabilité des Etablissements partenaires concernés selon une méthode de ventilation analytique cohérente et justifiable. Lorsque l'Etablissement partenaire ne sera pas en mesure de justifier d'une ventilation analytique agréée par un agent comptable ou un commissaire aux comptes, à défaut un expert-comptable, des dépenses qu'il avance, ces dépenses ne pourront être prises en compte qu'à hauteur de 4 % du montant total de l'opération.

A titre dérogatoire, en matière de recherche fondamentale, si l'Etablissement partenaire justifie d'une méthode de prise en compte des dépenses agréée par la Commission Européenne pour une convention en cours d'exécution, cette méthode pourra être retenue pour la détermination de ces dépenses. De la même manière, si l'Etablissement partenaire n'est pas en mesure de présenter ces dépenses à partir d'une méthode de ventilation telle que prévue ci-dessus, le taux limite de ces dépenses est porté à 20 % du montant total de l'opération, et ce uniquement pour les organismes publics de recherche.

Les facturations internes aux Etablissements partenaires sont acceptées sous réserve

- 1. d'être calculées sur une base précise d'unités facturables identifiées (heures / lots / etc...);
- 2. d'être justifiées de façon précise quant à leur quotité affectée au projet ;
- 3. de pouvoir faire l'objet d'une certification par les agents comptables ou les commissaires aux comptes, à défaut les experts comptables quant à leur montant par unité facturable choisie (heure / lots / etc...)
- 4. de ne prendre en compte que les seules dépenses éligibles au titre du présent document telles que listées à l'article 3.



Date: 3/05/2012

Réf.: 1

Nombre de pages : 16

### 4. MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les aides accordées par l'ANR s'inscrivent dans l'encadrement communautaire des aides à la recherchedéveloppement et à l'innovation défini par la communication du 30 décembre 2006 (C 323) ou tout texte venant s'y substituer.

Il en résulte notamment que les aides accordées aux bénéficiaires de la seconde catégorie (Cf. article 1.1) sont soumises à un plafonnement exprimé en taux. Par conséquent, l'ANR pourra mettre en œuvre toute mesure de contrôle a priori ou a posteriori permettant de s'assurer du respect des plafonds d'aide.

Les dispositions relatives à l'aide accordée font l'objet d'une convention attributive d'aide dont les dispositions principales sont listées dans la convention Etat-ANR et qui détermine notamment :

- le montant prévisionnel maximum de l'aide ;
- le taux d'aide appliqué au montant des dépenses retenues pour l'assiette de l'aide ;
- la durée du projet;
- l'échéancier des versements ;
- les conditions suspensives de ces versements.

Chaque convention comporte six annexes:

- annexe administrative,
- annexe financière dont les volets particuliers sont signés par chaque Etablissement partenaire concerné,
- descriptif scientifique de l'opération,
- annexe de soumission rassemblant les références bibliographiques reliées au descriptif scientifique de l'opération, les devis et les éventuelles lettres de soutien au projet,
- recommandations du comité de pilotage,
- analyse de l'impact socio-économique du projet.

Les structures ayant été reconnues en tant qu'Etablissements partenaires non financés seront mentionnées dans la convention attributive d'aide.

L'Etablissement coordinateur peut reverser une partie de l'aide reçue aux Etablissements partenaires après signature de conventions de Reversement avec ces Etablissements partenaires. Une copie de ces conventions de Reversement est transmise à l'ANR dans le délai prévu par la convention attributive d'aide.

### 4.1. Montant de l'aide

Le montant de l'aide hors taxe est déterminé par application du taux d'aide au montant des dépenses retenues pour l'assiette de l'aide.

Le montant de l'aide notifié dans l'acte attributif est ajusté lors de la liquidation finale pour tenir compte de la dépense réellement exécutée, dans la limite du montant notifié.

### 4.2. Taux d'aide

Le taux d'aide est déterminé par l'ANR dans le respect des règles communautaires d'encadrement des aides à la RDI en vigueur à la date de signature de la convention attributive d'aide.



Date: 3/05/2012

Réf.: 1

Nombre de pages : 16

En cas d'opération menée en collaboration et dont l'un au moins des Etablissements partenaires est soumis à cet encadrement, l'accord de consortium, et en particulier les clauses relatives à la propriété intellectuelle, permettront d'évaluer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum versé par l'ANR.

### 4.3. Effet d'incitation

Conformément au règlement communautaire C 323/1 du 30 décembre 2006, l'ANR ou un tiers mandaté évalue l'effet d'incitation de l'aide pour les entreprises en analysant les éléments suivants :

- augmentation de la taille du projet :
  - o du coût total du projet sans diminution des dépenses du bénéficiaire par rapport à la même situation en l'absence d'aide,
  - o des effectifs participant aux activités de RDI.
- augmentation de sa portée :
  - o augmentation du nombre d'éléments constituant les résultats attendus du projet,
  - projet plus ambitieux se caractérisant par :
    - une probabilité accrue de réaliser une avancée scientifique ou technologique,
    - par un risque d'échec plus important, notamment en raison :
      - du risque plus élevé associé au projet de recherche,
      - au fait que le projet s'étale sur une longue durée,
      - à l'incertitude des résultats.
- augmentation du rythme d'exécution du projet (exécution du projet plus rapide qu'en l'absence d'aide),
- augmentation du montant total affecté à la RDI :
  - o augmentation des dépenses totales affectées à la RDI par le bénéficiaire
  - o modifications apportées au budget prévu pour le projet (sans diminution équivalente du budget consacré à d'autres projets)
  - o augmentation des dépenses consacrées à la RDI par le bénéficiaire de l'aide par rapport au CA total.

Si un effet significatif sur au moins un de ces éléments peut être démontré, l'aide est réputée avoir un effet d'incitation.

## 4.4. Durée du projet

La durée d'exécution de l'opération et la date de démarrage sont fixées par la convention attributive d'aide. Elle est au plus égale à huit ans. La date de fin de projet ne peut dépasser la date de validité de la convention Etat-ANR relative à l'action concernée.

L'opération est réputée commencer à la date de signature de la convention attributive d'aide. Toutefois, l'ANR peut autoriser le commencement des travaux avant cette date ; dans ce cas, la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer est mentionnée dans la convention attributive de l'aide, celle-ci ne peut être antérieure à la décision de sélection des projets et peut être fixée à la date de décision finale du Premier ministre plus un jour. La durée de l'opération s'apprécie à compter de la date à laquelle les travaux sont réputés commencer.

Seules les dépenses ayant un rapport direct avec la réalisation du projet sont prises en compte. Aucune dépense antérieure à la date de début du projet ou postérieure à la date de fin du projet ou au 31 décembre 2019 ne peut être prise en compte. La date à prendre en compte pour la dépense est la date de service fait.



Date: 3/05/2012

Réf.: 1

Nombre de pages : 16

### 4.5. Echéancier des versements

L'aide est versée selon un échéancier défini dans la convention attributive d'aide. Cet échéancier fixe le montant maximum des sommes pouvant être payées au titre d'une année déterminée. Ces éléments sont prévisionnels : les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'échéance suivante, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.

Dans le cas où les versements des cofinanceurs ne seraient pas effectués en conformité avec l'annexe financière lors de la soumission du projet, l'ANR se réserve la possibilité de suspendre les versements ou, après mise en demeure, de demander le reversement total ou partiel des sommes versées.

### 4.6. Fiscalité des aides

L'aide octroyée par l'ANR n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur, par application des dispositions de l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008. Les bénéficiaires de financement Investissements d'Avenir sont exonérés d'impôts sur les sociétés dans les conditions définies à l'article 207 du code général des impôts précisé par l'instruction fiscale 4H-4-08 du 30 mai 2008.

## 4.7. Conditions suspensives

Lors de l'établissement des conventions d'attribution de l'aide, l'ANR pourra stipuler une ou plusieurs conditions suspensives au versement intégral de celle-ci. En cas de non réalisation d'une ou plusieurs conditions, l'ANR pourra arrêter le versement de l'aide et exiger la restitution totale ou partielle des sommes versées au titre de l'opération.

En particulier, l'ANR peut inclure dans les actes attributifs d'aide des clauses conditionnant le versement de l'aide à la production, dans des délais impartis, de tout document permettant d'apprécier :

- soit la capacité d'un Etablissement partenaire à mener le projet selon les modalités prévues initialement ;
- soit que la poursuite du projet se justifie au regard des résultats scientifiques, techniques atteints ou d'évolution de l'environnement du projet nécessitant une révision des éléments techniques initialement présentés.

### 5. MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

## 5.1. Modalités de versement pour la première catégorie de bénéficiaires

L'aide accordée est versée à l'Etablissement coordinateur.

**Avances** - Jusqu'à atteindre 90% du montant de l'aide accordée, les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles réparties sur la durée du projet.

Le premier versement limité à 10% du montant total de l'aide s'effectue dans un délai de trente jours suivant la signature par l'ANR de la convention attributive d'aide. Les versements suivants s'effectuent au moins annuellement suivant l'échéancier des versements mentionné à l'article 4.5, sous réserve de la production par l'Etablissement coordinateur des comptes rendus et relevés de dépenses prévus dans la convention attributive d'aide et de la participation à la revue de mi-parcours du projet assortie de la validation par le CGI sur proposition du comité de pilotage du programme RSNR du contenu du rapport d'avancement correspondant. L'échéancier des versements peut être révisé annuellement en fonction de l'avancement de l'opération.



Date: 3/05/2012

Réf.: 1

Nombre de pages : 16

Solde - Le règlement du solde est effectué sous les trois conditions suivantes :

- après expertise favorable, dans le délai fixé par l'ANR, des comptes rendus visés à l'article 6.2 ; l'ANR pourra éventuellement demander des éléments complémentaires avant de procéder au versement du solde ;
- sur présentation du relevé final des dépenses (cf. article 5.3);
- après décision du Commissariat général à l'investissement sur proposition du comité de pilotage.

Le montant du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, dans la limite du montant de l'aide. Aucune dépense antérieure à la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer ou postérieure à la date de fin d'opération ne sera prise en compte (cf. article 4.4).

## 5.2. Modalités de versement pour la seconde catégorie de bénéficiaires

**Avance et acomptes -** Jusqu'à atteindre 80% du montant de l'aide accordée, les versements sont effectués sous forme d'une première avance puis d'acomptes répartis sur la durée du projet.

Le versement de la première avance limitée à 10% du montant total de l'aide s'effectue dans un délai de trente jours suivant la signature par l'ANR de la convention attributive d'aide.

Les acomptes sont versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation de relevés des dépenses réalisées, dans la limite d'un montant annuel fixé par l'échéancier des versements mentionné à l'article 4.5 et sous réserve, le cas échéant, de la production par l'Etablissements coordinateur des livrables prévus dans la convention attributive d'aide et de la participation à la revue de mi-parcours du projet assortie de la validation par le CGI sur proposition du comité de pilotage du programme RSNR du contenu du rapport d'avancement correspondant.

Solde - Le règlement du solde est effectué sous les conditions suivantes :

- après expertise favorable, dans le délai fixé par l'ANR, des comptes rendus visés à l'article 6.2 ; l'ANR pourra éventuellement demander des éléments complémentaires avant de procéder au versement du solde,
- sur présentation du relevé final des dépenses cf. article 5.2,
- sur présentation du tableau des aides publiques effectivement reçues au titre du projet par le bénéficiaire,
- après décision du Commissariat général à l'investissement sur proposition du comité de pilotage du programme RSNR.

Le montant du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, dans la limite du montant de l'aide. Aucune dépense antérieure à la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer ou postérieure à la date de fin d'opération ne sera prise en compte (cf. article 4.4).

## 5.3. Justification des dépenses

L'Etablissement coordinateur produit dans les conditions fixées par la convention attributive d'aide, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Etablissement partenaire au titre de l'opération aidée. Ce relevé regroupe par nature l'ensemble des dépenses réalisées durant la période d'exécution du projet. Aucune dépense antérieure à la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer ou postérieure à la date de fin d'opération ne sera prise en compte.

Le relevé de dépenses annuel ou final, établi à l'en-tête de l'Etablissement coordinateur est signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable, comme suit :



Date: 3/05/2012

Réf.: 1

Nombre de pages : 16

 pour les sociétés commerciales : par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert-comptable,

- pour les établissements publics : par l'agent comptable, ou à défaut par le commissaire aux comptes,
- pour les associations et autres organismes : par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable, ou à défaut par le contrôleur d'Etat s'il existe,

Le relevé de dépenses annuel ou final, effectué par chaque Etablissement partenaire, établi à l'en-tête de l'Etablissement partenaire est signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable comme précisé ci-dessus. Ce relevé de dépenses est adressé à l'Etablissement coordinateur.

Les relevés de dépenses peuvent être partiels et produits à tout moment pour donner lieu aux versements d'acomptes.

### 6. CONDITIONS D'EXECUTION DE L'OPERATION

## 6.1. Modifications de la convention attributive d'aide

Les demandes de modification, sauf mention contraire, sont adressées par écrit au directeur général de l'ANR qui prend la décision d'approbation ou de refus.

Aucune modification ne peut être admise pour changer l'objet de l'opération financée.

### **6.1.1. Modifications substantielles**

Sont par exemple considérées comme des modifications substantielles du projet les changements portant sur :

- Le nom du Responsable scientifique et technique,
- L'ajout ou la suppression d'un Etablissement partenaire,
- La modification de la répartition de l'aide entre les Etablissements partenaires,
- Le lieu d'exécution de l'opération,
- L'adresse ou les coordonnées bancaires de l'Etablissement coordinateur,
- \_

L'Etablissement coordinateur est tenu d'informer l'ANR le plus tôt possible de toute modification substantielle ou des difficultés rencontrées dans la réalisation du projet pouvant conduire à une modification substantielle. Ces modifications donnent lieu à la signature d'un avenant à la convention attributive d'aide, conformément aux procédures prévues par la convention entre l'Etat et l'ANR modifiée relative au programme d'investissements d'avenir – action : « Recherche en matière de Sûreté Nucléaire et Radioprotection »; notamment son article 7.

## 6.1.2. Modification de la répartition des dépenses

La répartition prévisionnelle des dépenses peut être modifiée par l'Etablissement coordinateur :

- sans demande écrite, mais en informant l'ANR, pour les modifications à l'intérieur des postes de dépenses de personnel (cf. article 3.1.1), de fonctionnement (cf. article 3.1.2) et d'équipement (cf. article 3.1.3),
- sans demande écrite, mais en informant l'ANR, pour les modifications de répartition entre ces postes de dépenses dès lors que cette variation n'excède pas 20 % du montant prévisionnel des dépenses d'équipement (cf. article 3.1.3),
- sur demande écrite de l'Etablissement coordinateur si la variation entre ces postes excède ce seuil. L'autorisation ou le refus sera notifié par l'ANR à l'Etablissement coordinateur.



Date: 3/05/2012

Réf.: 1

Nombre de pages : 16

Toute modification de l'annexe financière visée à l'article 4 fait l'objet des procédures prévues par la convention entre l'Etat et l'ANR modifiée relative au programme d'investissements d'avenir – action : « Recherche en matière de Sûreté Nucléaire et Radioprotection », notamment son article 7.

## 6.2. Comptes rendus – Informations sur les travaux

## 6.2.1. Comptes rendus intermédiaires et suivi

L'Etablissement coordinateur s'engage à respecter les indications qui lui seront données par l'ANR pour la fourniture, la présentation et la diffusion des comptes rendus scientifiques le 15 février de chaque année.

Des comptes rendus intermédiaires seront adressés par le Responsable scientifique et technique sous couvert de l'Etablissement coordinateur à l'ANR selon une périodicité et dans des formes définies dans la convention attributive d'aide.

Quand un projet est réalisé en collaboration, le Responsable scientifique et technique du projet sous couvert de l'Etablissement coordinateur centralise les comptes rendus intermédiaires produits par les correspondants scientifiques et techniques des différents Etablissements partenaires avant de rédiger un document unique présentant l'avancement du projet.

Dans le cas où, au vu notamment d'un compte rendu intermédiaire, l'ANR constate que :

- la capacité d'un Etablissement partenaire à mener le projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause, ou que :
- l'avancement du projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu ou une modification substantielle apportée sans information et validation préalable,

l'ANR pourra décider, après avoir mis l'Etablissement coordinateur à même de présenter ses observations, de demander la suspension ou le reversement total ou partiel des sommes versées conformément à l'article 6.5 (suspension et reversement de l'aide).

Le Responsable scientifique et technique, sous couvert de l'Etablissement coordinateur, et les correspondants de chaque Etablissement partenaire s'engagent également à participer activement aux opérations de suivi du programme sur invitation de l'ANR (séminaires, colloques ou toute autre opération de communication...).

## 6.2.2. Comptes rendus de fin d'opération

Au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date d'expiration de la période d'exécution de son opération, l'Etablissement coordinateur s'engage à adresser à l'ANR un compte rendu final faisant état de l'ensemble des résultats obtenus.

Quand un projet est réalisé en collaboration, le Responsable scientifique et technique du projet sous couvert de l'Etablissement coordinateur centralise et synthétise les comptes rendus de fin d'opération produits par les correspondants scientifiques et techniques des différents Etablissements partenaires avant de rédiger un compte rendu unique de fin d'opération.

A la demande de l'Etablissement coordinateur ou de l'un des Etablissements partenaires, la confidentialité des résultats est de droit. La propriété de ces résultats appartient aux Etablissements partenaires concernés du projet, qui en disposent selon les modalités convenues dans l'accord de consortium et sous réserve des droits à intéressement des inventeurs.

Sous réserve de la nécessité de prévoir une période de confidentialité, dans les cas où des résultats sont à protéger, l'Etablissement coordinateur doit s'assurer par toute mesure appropriée de la diffusion publique des résultats.



Date: 3/05/2012

Réf.: 1

Nombre de pages : 16

### 6.3. Contrôles – Vérification du service fait

A tout moment, durant l'exécution du programme et dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de demande de versement du solde ou de reversement du trop-perçu ou, à défaut, de la date prévue de fin des travaux, des personnes habilitées par l'ANR peuvent procéder sur place et/ou sur pièces à tout contrôle relatif aux mesures prises pour l'exécution du programme, à l'état de réalisation de celui-ci et à la vérification du service fait par le constat de la réalité des dépenses justifiées.

A cet effet, l'Etablissement coordinateur et/ou les Etablissements partenaires financés du projet sont tenus de laisser accéder les personnes habilitées par l'ANR aux sites ou immeubles où sont réalisés les travaux aidés et de leur présenter les pièces justificatives et tous autres documents, y compris les livres de comptes de l'organisme, dont la production est jugée utile par elles au contrôle de l'utilisation de l'aide. Dans cette perspective, l'Etablissement coordinateur devra conserver les données nécessaires à ces contrôles.

Le refus d'un de ces contrôles éventuels entraîne l'application des mesures prévues à l'article 6.5 (suspension et reversement de l'aide).

Par ailleurs, l'ANR pourra faire mandater tout audit, contrôle ou expertise externe au vu des résultats du projet ou en fonction de sa propre politique interne de contrôle. Le bénéficiaire est tenu de tenir à la disposition des personnes en charge de ces audits, contrôles ou expertise externe les pièces nécessaires à leur bon déroulement. En cas de refus ou manquement au principe de coopération sincère et de bonne foi, l'ANR sera en mesure de réclamer de plein droit le reversement de l'aide accordée initialement. Les informations recueillies au cours de ce contrôle resteront confidentielles et à l'usage exclusif de l'ANR.

### 6.4. Communication

L'ANR doit être informée de toute communication ou publication portant sur le projet.

Toute communication ou publication portant sur le projet doit préciser que l'aide est financée sur le programme Investissements d'Avenir lancé par l'Etat et mis en œuvre par l'ANR. Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet... doivent également afficher les logos Investissements d'Avenir mis à disposition par l'ANR.

La non application de ces dispositions entraı̂ne l'application des mesures prévues à l'article 6.5 (suspension et reversement de l'aide).

## 6.5. Suspension et reversement de l'aide

Au cas où l'Etablissement coordinateur ou un Etablissement partenaire ne respecte pas les stipulations du présent règlement ou de la convention attributive d'aide, l'ANR, après avoir mis à même par tous moyens l'Etablissement coordinateur de faire valoir ses motifs, saisit l'Etat qui décide des suites à donner dans les conditions prévues dans la convention Etat-ANR relative à l'action « Recherche dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection » en date 31 janvier 2012, publiée au Journal Officiel le 8 février 2012.

Le reversement est également demandé s'il est constaté un trop perçu au moment de la liquidation de l'aide.

## 6.6. Litiges

Le tribunal administratif de Paris est la juridiction compétente en cas de contentieux entre l'ANR et les bénéficiaires des aides.